



Règles de
Gestion 2014

Financement du DPC : Règles de Gestion 2014



Table des matières

Généralités.....	3
1. Programmes de DPC : forfaits	4
2. Déposer et dispenser des programmes de DPC.....	5
3. Les programmes de DPC « hors quota »	6
4. Les programmes de DPC pluri professionnels.....	7
5. Création de sessions / programmes de DPC	8
6. Inscription des professionnels de santé	9
7. Avances de trésorerie et règlement des soldes	10

Ce document présente les règles de gestion 2014 validées par le Conseil de Gestion du 10 Février 2014. L'organisation du DPC mise en place en 2013 reste valable hors les modifications précisées dans ce document.

Généralités

1. La saisie des programmes de DPC, la création des sessions et l'inscription des professionnels de santé (PS) s'effectue avant les dates de début de réalisation de la session et non a posteriori.

>> *sauf cas particuliers, voir en page 8 « 5. Création de sessions / programmes de DPC »*

2. Quel que soit le public visé (toutes spécialités, tous modes d'exercice), chaque programme de DPC doit être obligatoirement saisi sur l'extranet Organisme de DPC (ODPC).

>> <https://www.ogdpc.fr/organismes>

3. Une fois saisi, tout programme de DPC ciblant des praticiens libéraux et/ou salariés en centres de santé conventionnés doit être décliné en une ou plusieurs sessions sur l'extranet ODPC afin que ces derniers puissent s'y inscrire.

>> <https://www.ogdpc.fr/organismes>

4. Les programmes de DPC ciblant uniquement des PS salariés (autres que salariés de centres de santé conventionnés) ne sont pas déclinables en sessions.

5. Les salariés (autres que salariés de centres de santé conventionnés) ne sont jamais pris en charge par l'OGDPC.

6. Pour participer à un programme de DPC et être pris en charge par l'OGDPC, les professionnels de santé libéraux et salariés des centres de santé conventionnés doivent impérativement créer un compte personnel sur www.mondpc.fr avant leur inscription à une session d'un programme de DPC.

7. La prise en charge de l'OGDPC est effective (paiement ODPC et indemnisation du PS), si le PS a suivi l'intégralité des étapes du programme de DPC concerné. L'attestation de suivi délivrée par l'ODPC ainsi que les autres pièces justificatives du dossier de solde faisant foi.

8. Les montants versés par l'OGDPC sont ceux calculés au moment de l'inscription du PS (dans la limite du montant de l'enveloppe disponible de celui-ci).

9. Un programme de DPC est annuel s'il est réalisé durant l'année civile (« n »). Lorsqu'un programme de DPC figure en année « n », aucune session ne peut débuter en année « n+1 ». Les sessions d'un programme de DPC déposé l'année « n », doivent commencer au plus tard en décembre de l'année « n ».

1. Programmes de DPC : forfaits

Un programme de DPC doit comporter 3 étapes distinctes ou plus, s'articulant autour de : l'analyse des pratiques professionnelles, l'acquisition/ perfectionnement des connaissances/compétences et la mise en place d'actions d'amélioration de la pratique.

Cependant, certains programmes de DPC peuvent ne comporter que 2 étapes si celles-ci prennent réellement en compte les activités cognitives et d'analyse des pratiques avec des temps dédiés et répondent bien à la définition d'un programme de DPC défini par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les forfaits de DPC sont fonction du type de programme de DPC :

- **Présentiel** : implique la présence physique des participants au programme de DPC pour l'ensemble de ses étapes et un lieu de formation.
Bon à savoir : ½ journée correspond à 3h30.
- **Mixte** : programme majoritairement présentiel, qui allie des étapes présentiels à des étapes non présentiels.
Exemple : 3 étapes dont 1 présentielle.
- **Non présentiel** : programme composé d'étapes qui ne nécessitent pas la présence physique des participants (e-learning, lecture de documents, etc.) ou majoritairement non présentiel, pouvant impliquer une ou plusieurs réunions où les participants sont présents physiquement. Mais **la durée de la réunion est inférieure à 3h00**.
Exemple : 3 étapes dont 2 non-présentielles et 1 réunion (inférieure à 3h00).

Les forfaits de DPC annuels diffèrent en fonction des neuf professions de santé prises en charge par l'OGDPC, mais aussi en fonction du type de programme de DPC suivi :

PROGRAMME PRESENTIEL ou MIXTE	PROGRAMME NON PRESENTIEL
Forfait de base ODPC / participant / programme + Forfait ODPC / ½ journée / participant	Forfait ODPC / étape / participant
Indemnisation professionnel de santé / ½ journée	Indemnisation professionnel de santé / programme
Principe de prise en charge varie selon les professions : - minimum : 1 demi-journée - maximum : 7 demi-journées	Principe de prise en charge: - minimum : 3 étapes - maximum : 7 étapes

Pour en savoir plus :


Les fiches des forfaits de DPC 2014 pris en charge par l'OGDPC sont disponibles, pour chaque profession, en téléchargement sur nos sites internet (www.ogdpc.fr et www.mondpc.fr) et sur votre extranet ODPC, rubrique « Documents Utiles ».


Important : Concernant les organismes de DPC, les montants calculés sont TTC, c'est-à-dire qu'ils comprennent les 20% de TVA.


2. Déposer et dispenser des programmes de DPC

Tout organisme enregistré par l'OGDPC est habilité à dispenser des programmes de DPC et à délivrer des attestations de DPC aux professionnels de santé (PS) visés lors de sa demande d'enregistrement. Pour cela, il lui suffit de déposer ses programmes depuis son extranet Organisme de DPC (ODPC) et de créer les sessions associées pour permettre aux PS libéraux et salariés en centres de santé conventionnés de s'y inscrire.

Les organismes ayant bénéficié de la période transitoire peuvent continuer à dispenser des programmes de DPC aux PS concernés, **à la seule condition d'avoir validé leur demande d'enregistrement**. Ceux qui n'auraient pas déposé de dossier pendant l'une des périodes d'enregistrement ouverte avant fin Janvier 2014, ne peuvent plus poursuivre leur activité de DPC en 2014.

 **Si l'organisme est évalué favorablement** par la ou les Commission(s) Scientifique(s) compétente(s), il peut poursuivre son activité de DPC et proposer de nouveaux programmes / sessions aux PS concernés, pour 2 ans.

 **Si l'organisme est évalué défavorablement** par la ou les Commission(s) Scientifique(s) compétente(s), il doit cesser toute nouvelle activité de DPC pour les PS concernés dès réception de la/les notification(s) de l'/des évaluation(s). L'organisme peut faire un recours devant la Commission Scientifique dans un délai de 4 mois, mais cette action ne suspend pas la décision.

 *Les programmes de DPC terminés ou commencés avant la date de notification de l'avis défavorable pourront être menés à bien et seront pris en charge par l'OGDPC pour les PS concernés (dans la limite de l'enveloppe disponible). En revanche, toute nouvelle session postérieure ne donne droit ni à la délivrance d'attestation de participation à un programme de DPC, ni au paiement de l'ODPC et indemnisation du PS.
Les notifications sont envoyées par courriel, à l'adresse mail renseignée sur l'extranet ODPC pour le gestionnaire du compte.*

Exemple :

L'Organisme de formation « ABC » dépose une demande d'enregistrement et un dossier d'évaluation sur www.ogdpc.fr lors d'une période d'enregistrement, pour les pharmaciens et les sages-femmes.

Le dossier est conforme, l'OGDPC enregistre « ABC » qui devient Organisme de DPC

« ABC » est notifié de son enregistrement par courriel le 03 Février 2014, il peut commencer à déposer, dispenser des programmes de DPC et délivrer des attestations de DPC aux pharmaciens et aux sages-femmes.

L'OGDPC transmet le dossier d'évaluation de « ABC » : à la CSI des pharmaciens et à la CSI des sages-femmes pour évaluation.

La CSI des pharmaciens évalue « ABC » défavorablement

La CSI des sages-femmes évalue « ABC » favorablement

« ABC » est notifié par courriel de l'OGDPC des évaluations délivrées :

- **Le 15 Avril 2014 de son évaluation défavorable de la CSI des pharmaciens** : il ne peut plus commencer une session d'un programme de DPC à partir du 15 Avril 2014 pour les pharmaciens ;
- **Le 24 Avril 2014 de son évaluation favorable de la CSI des sages-femmes** : il peut continuer son activité de DPC pour les sages-femmes, pendant 2 ans.

3. Les programmes de DPC « hors quota »

Les programmes de DPC « hors quota » sont pris en charge en supplément de l'enveloppe annuelle de DPC du professionnel de santé (PS).

En 2014, l'enveloppe du PS n'est pas impactée lors du suivi d'un programme de DPC « hors quota » **par catégorie**. Ainsi, chaque professionnel de santé peut suivre **au maximum 4 programmes de DPC « hors quota »**, soit :

Maximum 1 maîtrise de stage (ou tutorat)
Maximum 1 formation de formateurs
Maximum 1 pluri professionnel classique
Maximum 1 pluri professionnel PAERPA*



Maximum 1 maîtrise de stage (ou tutorat)
Maximum 1 formation de formateurs
Maximum 2 pluri professionnel PAERPA*



* Les programmes de DPC PAERPA¹ sont en cours d'élaboration. Ils devront répondre à un cahier des charges non encore défini.

Tout organisme de DPC souhaitant dispenser des programmes de DPC PAERPA devra répondre à ce cahier des charges et être habilité.

Tout suivi d'un programme de DPC « hors quota » supplémentaire impactera l'enveloppe annuelle du professionnel de santé.

Exemple :

Un professionnel de santé (PS) a déjà participé à 1 programme de DPC « maîtrise de stage » et souhaite en suivre un 2^{ème}.

Le 1^{er} programme de DPC « maîtrise de stage » auquel il s'est inscrit sera considéré comme « hors quota ».

Le 2^{ème} programme de DPC « maîtrise de stage » auquel il s'est inscrit sera déduit de son enveloppe de DPC 2014 (dans la limite de la disponibilité de son enveloppe).

¹ PAERPA : Personne Agée En Risque de Perte d'Autonomie

4. Les programmes de DPC pluri professionnels

Pour être qualifié de programme de DPC pluri professionnels, un programme doit répondre aux critères suivants :

- Il doit viser **au moins 2 professions de santé différentes**, quel que soit le mode d'exercice de chacune, lors de la réalisation de la session du programme ;
- **Aucune profession concernée par le programme de DPC ne doit être représentée à plus de 60%** de la totalité des participants présents lors de la réalisation de la session du programme ;
- Il doit être présentiel ou mixte (majoritairement présentiel). Les étapes présentiels représentent de **2 demi-journées minimum à 4 demi-journées maximum**.

***i** Pour les professionnels de santé (PS) pris en charge par l'OGDPC, un forfait spécifique « pluri professionnel » est en cours de détermination par les sections paritaires, pour 2014. Ce forfait sera décompté, dans sa totalité, de l'enveloppe spécifique pluri professionnelle*

Pour les programmes de DPC pluri professionnels ne concernant qu'une seule profession prise en charge par l'OGDPC, le forfait retenu sera celui de la profession concernée. Cependant, il sera décompté de l'enveloppe pluri professionnelle.

Si un programme de DPC déclaré « pluri professionnel » s'avère ne pas répondre aux critères précédemment énoncés, il appartient à l'organisme de DPC de procéder :

- Soit à l'annulation de la session dudit programme de DPC, car il perd son intérêt ;
- Soit au maintien de la session dudit programme de DPC. Dans ce cas, l'Organisme de DPC pourra être soumis aux contrôles spécifiques de l'OGDPC.

5. Création de sessions / programmes de DPC

Pour dispenser un programme de DPC aux professionnels de santé (PS) concernés par son habilitation, un organisme de DPC doit :

- Déposer son programme de DPC depuis son extranet ODPC, quel que soit le mode d'exercice de son public ;
- Créer la/les session(s) associée(s) à son programme de DPC (dates, lieux, formateurs, ...), pour les PS libéraux et salariés des centres de santé conventionnés.

Le dépôt des programmes de DPC et la création des sessions sur l'extranet ODPC doivent **obligatoirement être effectués avant le début de ladite session.**

Important : aucune création de session à posteriori ne sera acceptée.

Aucune session ne doit être créée en 2014, au titre d'un programme de 2013. Si un organisme de DPC souhaite dispenser un programme déjà déposé en 2013, il doit le reconduire.

i Pour reconduire un programme de DPC 2013 en 2014, il doit :

1. Se connecter sur son espace personnalisé à l'aide de ses identifiant et mot de passe ;
2. Accéder à la rubrique « Programme » puis cliquer sur « reconduction » ;
3. Rechercher un de ses programmes pour le reconduire en 2014.

L'inscription du professionnel de santé à une session d'un programme de DPC sur www.mondpc.fr conditionne la gestion de l'enveloppe du PS par l'OGDPC et donc la prise en charge du programme que ce soit pour l'organisme de DPC ou le PS.

Important : De ce fait, l'inscription doit être faite en amont de la réalisation de la session.


Toutefois, afin de permettre des inscriptions tardives, celles-ci seront possibles :

- au plus tard 7 jours à compter de la date de début de la 1^{ère} étape présentielle pour le présentiel.
- avant la fin de la dernière étape de la session pour le non-présentiel

Attention : Dans ces cas de figure, l'OGDPC décline toute responsabilité. En effet, en acceptant un participant non inscrit sur le site internet www.mondpc.fr, l'organisme prend l'entière responsabilité de ne pas être payé pour la réalisation de cette session. Il en est de même pour le participant. En effet, le solde de l'enveloppe du PS ne sera connu qu'au moment de son inscription.

6. Inscription des professionnels de santé

Pour participer à un programme de DPC et être pris en charge par l'OGDPC, les professionnels de santé (PS) libéraux et salariés en centres de santé conventionnés doivent obligatoirement créer leur compte personnel sur www.mondpc.fr, dans le cas où il ne l'aurait pas créé en 2013 (un seul compte personnel par PS, tout compte créé en 2013 vaut pour 2014 et les années à venir). En cas de besoin, le PS peut modifier les informations renseignées sur son compte personnel existant (changement d'adresse, numéro de téléphone, coordonnées bancaires, adresse mail,...).

 L'inscription au programme de DPC peut être effectuée, soit auprès de l'organisme de DPC soit sur www.mondpc.fr.

Dans le 1^{er} cas : cette inscription doit être retranscrite sur www.mondpc.fr et validée par le PS (le PS reçoit un courriel pour valider son inscription).

Dans le 2^{ème} cas, l'organisme doit valider cette inscription.

Seule l'inscription sur www.mondpc.fr permet de gérer l'enveloppe du PS.

La gestion de l'enveloppe du professionnel de santé s'effectue à l'inscription sur www.mondpc.fr.

Lors de l'inscription en ligne d'un PS à une session d'un programme de DPC, l'OGDPC envoie un courriel à l'ODPC, dans lequel est indiqué le solde restant de l'enveloppe du PS.

Le paiement du solde de l'ODPC et l'indemnisation du PS s'effectuent à partir de factures complètes. Cet ordonnancement des montants dus s'appuie sur le courriel envoyé au PS lors de son inscription.

Bon à savoir : C'est l'ordre d'inscription qui s'impose. Pour le décompte de l'enveloppe quel que soit la date de réalisation de la session. Lorsque l'enveloppe du PS ne permet pas de couvrir l'intégralité du coût du programme, c'est l'ODPC qui sera payé prioritairement par rapport au PS.

Exemple :

Un PS pédicure-podologue dispose d'une enveloppe de 1 290.00€ pour l'année 2014



Temps 1 : Le 1^{er} Février 2014, 1^{ère} inscription du PS pédicure-podologue à une session « A » non présentielle de 3 étapes débutant le 02 Juin 2014

Le 1^{er} Février 2014, son enveloppe est décréditée du coût de la session :

172.20€ pour l'ODPC
payé après fin de la
session et réception
des factures



210.00€ pour le PS
après réception et
paiement des factures
de l'ODPC



Reste dans l'enveloppe du PS, au 01/02/14 : **907.80€**

Temps 2 : Le 1^{er} Mars 2014, 2^{ème} inscription du PS pédicure-podologue à une session « B » présentielle de 6 ½ journées débutant le 28 Avril 2014

Le 1^{er} Mars 2014, son enveloppe est décréditée du coût de la session :

659.40€ pour l'ODPC
payé après fin de la
session et réception des
factures



630.00€ pour le PS
après réception des
factures de l'ODPC et
paiement de PS



Il manque 381.60€ dans l'enveloppe du PS.
L'indemnisation du PS sera de 248.40 € au lieu de 630.00€

7. Avances de trésorerie et règlement des soldes

En 2014, les avances de trésorerie sont accordées :

- Au maximum 2 mois avant le début de la session du programme de DPC ;
- Uniquement sur le nombre d'inscrits réels à la date de la demande, à hauteur d'un maximum de 30% du nombre d'inscrits.

Important : Le montant global de l'avance ne pourra pas dépasser 20% des montants payés à l'organisme de DPC en 2013.

***i** Pour les nouveaux organismes de DPC les avances de trésorerie seront calculées selon le même principe, sur la moyenne des montants payés à l'ensemble des organismes de DPC en 2013. Cette moyenne sera appliquée en faveur des anciens organismes si nécessaire.*

Dans le cas général, l'avance est déduite du montant du solde de la session à payer.

- Si le montant de l'avance est supérieur au solde en faveur de l'organisme, l'OGDPC fera une notification à l'organisme lui précisant les modalités de remboursement.
- Si la session est annulée, le montant de l'avance consentie devra être immédiatement remboursé à l'OGDPC ou sera récupéré sur les premiers paiements versés à l'organisme.

Règlement du solde d'une session :

La demande de solde doit être effectuée au plus tard 2 mois après la date de fin de la session du programme de DPC avec l'intégralité des pièces justificatives indispensables au bon déroulement du paiement de l'ODPC et de l'indemnisation du PS.

i Rappel des pièces justificatives à envoyer à dpc2013@ogdpc.fr :

- Facture récapitulative ;
- Attestations de suivi de participation à un programme de DPC ;
- Selon le format de l'étape :
 - o Liste d'émergement scannée pour les réunions (inférieures à 3h00), ½ journées présentielle (3h30), ...
 - o Traçabilité des connexions, attestations sur l'honneur, ... pour les étapes non présentielles.